

| |
|-------------------------------|
| DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE |
| CANTON MACON I |
| COMMUNE CHARNAY-LES-MACON |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 304/24

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : curage des réseaux pour MBA – rue des Petits Champs (partie sens unique) - SARP

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande reçue le 7 août 2024 de l'entreprise SARP, 306 chemin de la Croix Saccard – 71000 Mâcon pour le compte de MBA, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SARP Centre-Est est autorisée à effectuer les travaux de :

- **curage des réseaux d'assainissement ;**
- **les 19 et 20 août 2024 ;**
- **rue des Petits Champs (partie à sens unique sur 280 ml) .**

Article 2 : la rue sera fermée à la circulation, du giratoire Ambroise Paré jusqu'au croisement avec la rue Carnacus.

Les automobilistes seront invités à emprunter la déviation suivante :

- rue de la Grange St-Pierre ;
- rue de la Chapelle ;
- grande rue de la Coupée.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, est interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

Article 3 : le droit et l'accès des riverains seront préservés ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

12 AOUT 2024

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.